

**Arrêté du ministre des finances du 8 mai 2020, relatif à la création de la Commission d'accompagnement et d'appui aux entreprises affectées par les répercussions de la pandémie du Coronavirus « Covid-19 ».**

Le ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque centrale de Tunisie,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère de tourisme,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-308 du 8 mai 2020, portant fixation des critères de définition des entreprises affectées et les conditions de leur bénéfice des dispositions du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Arrête :

Article premier - Il est créé auprès du ministre des finances une commission consultative dénommée « Commission d'accompagnement et d'appui aux entreprises affectées par les répercussions de la pandémie du Coronavirus « Covid-19 », désignée ci-après « la Commission ».

Art. 2 - La Commission assure le suivi du déroulement du traitement par les parties intéressées des demandes déposées à travers la plateforme électronique, mentionnée à l'article 3 du présent arrêté. Elle propose, le cas échéant, toute mesure opérationnelle pour surmonter les problématiques rencontrées.

Art. 3 - L'entreprise désirant bénéficier du mécanisme ou des mécanismes d'accompagnement et d'appui, doit déposer une demande à travers la plateforme électronique destinée à cet effet, et ce, au plus tard le 30 mai 2020.

Art. 4 - La Commission créée par l'article premier du présent arrêté est présidée par le ministre chargé des finances ou son représentant. Elle est composée des membres ci-après énumérés :

- Un représentant de la Présidence du Gouvernement,
- Un représentant du ministère des finances,
- Un représentant du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime et des ressources hydrauliques,

- Un représentant du ministère des affaires sociales,

- Un représentant du ministère du commerce,

- Un représentant du ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

- Un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat,

- Un représentant de la Banque centrale de Tunisie,

- Un représentant de l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Un représentant de l'Union générale tunisienne du travail,

- Un représentant de l'Union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- Un représentant de l'Association professionnelle tunisienne des banques et établissements financiers.

Les membres de la Commission sont nommés par décision du ministre des finances sur proposition des organismes intéressés.

Le Président de la Commission peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux, et ce, en fonction des questions inscrites à son ordre du jour.

Art. 5 - La Commission se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que de besoin, sur un ordre du jour qui est transmis à tous ses membres deux jours au moins avant la date de la réunion.

Les délibérations de la Commission ne sont valables qu'en présence du tiers de ses membres.

Les avis sont émis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas où le quorum n'est pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation aux membres, et la Commission se réunit à la date fixée par le Président dans un délai de deux jours de la date de la première réunion quelque soit le nombre des membres présents.

Le secrétariat de la Commission est confié à un cadre du ministère des finances, lequel est chargé notamment d'élaborer l'ordre du jour de la Commission, d'adresser les convocations et d'établir les procès-verbaux des réunions, et de manière générale la préparation des travaux de la Commission et la tenue de ses dossiers, et ce, par tous les moyens électroniques disponibles.

Les délibérations de la Commission sont consignées dans des procès-verbaux dont une copie est délivrée à chacun des membres.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2020.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Nizar Yaïche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Elyes Fakhfakh**